

GE_GERICHTE AC/512/2013 vom 22. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_512_2013

FR: GE_GERICHTE AC/512/2013 du 22 mai 2013

IT: GE_GERICHTE AC/512/2013 del 22 maggio 2013

Regeste

CHANCES DE SUCCÈS | Cst.29.3; CPC.117

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée à la vice-présidente soussignée (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2513-2515).

E. 2

2.1. Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4; 133 III 614 consid. 5; 129 I 129 consid. 2.3.1; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 138 III

217 , consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_454/2008 du 1^{er} décembre 2008 consid. 4.2). Concernant le défendeur à une action, les chances de succès de la cause s'examinent de la même manière que pour un demandeur, à moins que la procédure ne commande de spécifiquement prendre en compte son rôle de partie (Arrêt du Tribunal fédéral 5A_590/2009 du 6 janvier 2010, consid. 3.1.3), notamment dans les causes relatives au droit de la famille (Bühler, Kommentar zur schweizerischen Privatrecht, Berner Kommentar, 2012, n. 233b et 241a ad art. 117 ZPO). En effet, il peut également être exigé du défendeur qu'il ne procède pas de manière inutile (cf. arrêt précité; Bühler, op. cit.).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 209 CPC, lorsque la tentative de conciliation n'aboutit pas, l'autorité de conciliation consigne l'échec au procès-verbal et délivre l'autorisation de procéder au demandeur.

E. 2.3

La prorogation de for donne lieu habituellement à une clause unique, qui doit être claire et sans équivoque et, lorsqu'elle se trouve dans des conditions générales préformées, être mise en évidence et placée à un endroit bien visible (ATF 128 I 273 consid. 2.3).

E. 2.4

En vertu de l'art. 149a al. 1 LP, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997, la créance constatée par un acte de défaut de biens se prescrit par 20 ans à partir de la délivrance de cet acte. La délivrance d'un acte de défaut de biens laisse certes exister par principe la créance d'origine. En marge des conséquences intervenant du point de vue du droit des poursuites, l'acte de défaut de biens a cependant pour effet que la créance se prescrit désormais selon les dispositions découlant du droit des poursuites (ATF 317 II 17 consid. 2.5, RDAF 2011 II p. 210 consid. 2.5). Lorsqu'il a été délivré, comme en l'occurrence, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (1^{er} janvier 1997), la prescription court dès l'entrée en vigueur de celle-ci (art. 2 al. 5 disp. fin. LP); elle échoit ainsi le 1^{er} janvier 2017 (arrêt du Tribunal fédéral 5P.434/2005 du 21 mars 2006 consid. 2.3; Huber, Basler Kommentar, SchKG I, 2010, n. 4 ad art. 149a LP).

E. 2.5

En vertu de l'art. 493 al. 2 CO, une personne physique ne peut s'obliger par cautionnement qu'en émettant une déclaration revêtue de la forme authentique, alors que la promesse de porte-fort ou l'engagement solidaire sont des actes qui ne supposent aucune forme particulière (art. 11 al. 1 CO). Cependant, étant donné que dans le cautionnement, la forme authentique est requise pour la protection du garant contre des engagements auxquels celui-ci n'aurait pas mûrement réfléchi, le juge n'admet qu'avec retenue le choix des parties en faveur de la promesse de porte-fort ou de l'engagement solidaire; dans le doute, indépendamment des termes dans lesquels une personne physique a déclaré qu'elle garantirait l'obligation d'un tiers, cette personne est réputée avoir contracté un cautionnement (ATF 129 III 702 consid. 2.3 et 2.5). Dans un arrêt 4C.24/2007 du 26 avril 2007 (et jurisprudence citée), le Tribunal fédéral a examiné la situation de deux actionnaires et administrateurs d'une société anonyme qui avaient signé un engagement de codébiteurs solidaires auprès de la banque qui avait accordé un prêt à ladite société anonyme. Les juges

fédéraux ont estimé que l'engagement solidaire doit être admis, à l'exclusion du cautionnement de l'art. 493 CO, lorsque le garant a un intérêt direct et matériel dans l'affaire à conclure entre le débiteur et le créancier, et que ce dernier a connaissance de cet intérêt et qu'il peut donc apercevoir le motif pour lequel le garant se déclare prêt à assumer une obligation identique à celle du débiteur. Il en va ainsi, notamment, lorsque le débiteur est lié au garant par un contrat de société et que l'affaire concourt à la réalisation de leur but commun (consid. 5).

E. 2.6

En l'espèce, compte tenu des principes juridiques rappelés ci-dessus, il apparaît, *prima facie*, que la clause de prorogation de for prévue dans les conditions générales de la banque signées par la recourante est valable. En outre, les irrégularités de procédure invoquées par la recourante semblent dénuées de pertinence, dès lors que, à teneur de la loi, le demandeur est l'unique destinataire de l'autorisation de procéder et que pour le surplus, ladite autorisation de procéder semble remplir les conditions posées par l'art. 209 al. 2 CPC. Par ailleurs, la demande introduite par la banque en date du 5 avril 2013 a été communiquée pour notification à la recourante le 7 juin 2013, de sorte que les irrégularités de procédure invoquées par la recourante sont sans objet. Par ailleurs, la créance litigieuse de la banque constatée par l'acte de défaut de biens n'est vraisemblablement pas prescrite. Partant, le moyen que la recourante entend tirer de l'exception de prescription semble dénué de chance de succès. De plus, compte tenu de la jurisprudence susmentionnée et des circonstances du cas d'espèce, à savoir du fait que la recourante était administratrice présidente et actionnaire de C_____, il est hautement vraisemblable que le TPI, saisi de la même action entre les mêmes parties, reprenne, en ce qui concerne l'interprétation de l'acte litigieux, les considérations de la Cour de justice (ACJC/4_____, consid. 2.5) au sujet de la validité de l'engagement de codébiteurs solidaires signé par la recourante. En effet, l'intérêt personnel et matériel de la recourante dans l'affaire doit être admis *prima facie*; d'un point de vue économique, elle n'intercédaient pas pour un tiers débiteur mais elle agissait aux fins de sa propre activité commerciale. En conséquence, il y a peu de chances que la recourante parvienne à démontrer que son rôle dans la société n'était que de pure circonstance et que l'engagement qu'elle avait pris était en réalité un cautionnement. De surcroît, le fait que le montant de la créance constatée par l'acte de défaut de biens ne coïncide pas avec celui figurant dans l'engagement de codébiteurs solidaires n'est pas pertinent, dès lors que ledit engagement portait également sur toutes les "créances actuelles et futures" de la banque envers la société C_____. Pour le surplus, s'il est plausible qu'un justiciable disposant de ressources suffisantes n'hésiterait pas à mandater un avocat s'il se trouvait dans une situation similaire, compte tenu de la valeur litigieuse et du complexe de faits en cause, il n'en demeure pas moins que l'octroi de l'assistance juridique est subordonné au fait que la cause du requérant ne soit pas dépourvue de chances de succès, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que le premier juge a rejeté la demande d'assistance juridique de la recourante au motif que sa cause paraissait dénuée de chances de succès. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 3

La recourante sollicite en outre que l'assistance juridique lui soit accordée avec effet rétroactif au 29 juin 2012 pour la procédure d'appel contre le jugement du TPI du 18 juin 2012. Dans la mesure où l'appel de la recourante a été couronné de succès et que la banque a été condamnée à payer 8'800 fr. de frais judiciaires et 7'000 fr. de dépens à la recourante,

sa demande d'assistance juridique avec effet rétroactif est sans objet.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Par ailleurs, selon la pratique constante de l'autorité de céans, aucune indemnité de dépens n'est allouée en matière d'assistance judiciaire, notamment au vu du caractère simple et non formel de cette procédure. Un recourant peut ainsi agir seul sans l'aide d'un avocat. S'il souhaite néanmoins recourir par l'intermédiaire de son conseil, il doit prendre à sa charge les honoraires de ce dernier. * * * * * **PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR** : À la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 22 mai 2013 par la Vice-présidente du Tribunal civil dans la cause AC/512/2013. Au fond : Rejette le recours. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de M e Julien FIVAZ (art. 137 CPC). Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, vice-présidente ; Madame Blerta TOLAJ, commise-greffière. Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.